Document:-
A/CN.4/SR.2859

Compte rendu analytique de la 2859e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2005, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

103. S'agissant du projet de directive 3.1.13, sur les réserves portant sur les clauses concernant le règlement des différends et le contrôle de l'application du traité (par. 99), ces deux types de clauses sont tout à fait différentes; les unes concernent les différends potentiels touchant l'interprétation et l'application d'un traité, les autres le contrôle de l'application ou du respect du traité par les États parties. Les mécanismes qui interviennent ne sont pas non plus les mêmes. Les réserves portant sur des dispositions relatives au règlement des différends ne sont pas en elles-mêmes incompatibles avec l'objet du traité mais dans certains cas elles peuvent sembler l'être si les mécanismes de règlement peuvent être considérés comme des dispositions essentielles du traité. Par exemple, l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (FIDA) contient une clause d'arbitrage (art. 11, sect. 2) à l'inclusion de laquelle certains États, dont le Venezuela, se sont opposés[4]. Les partisans de cette clause l'ont défendue au motif que la nature du Fonds, une institution financière internationale, exigeait que l'on prévoie un mécanisme de règlement des différends capable d'adopter des décisions définitives et obligatoires qui régleraient complètement tous les différends pouvant survenir. Pour les opposants à cette clause, il était nécessaire d'inclure une disposition autorisant expressément les réserves relatives à ce mécanisme. Il est donc évident que les mécanismes de règlement des différends peuvent parfois être étroitement liés à l'objet et au but du traité et constituer ainsi des dispositions essentielles. Le texte du projet de directive pourrait peut-être être amélioré en indiquant clairement que toutes les réserves en question ne sont pas nécessairement incompatibles avec l'objet et le but du traité. Étant donné la différence entre les deux mécanismes, il pourrait même être possible de scinder la directive en deux directives distinctes.

104. S'agissant des réserves portant sur l'application du droit interne, elles ne peuvent être formulées que lorsque des normes fondamentales du droit interne sont en jeu. Pour des raisons constitutionnelles, par exemple celles invoquées par le Venezuela dans le cas du FIDA, un État peut n'être pas en mesure d'accepter le recours à un mécanisme international d'arbitrage et peut formuler une réserve. Une telle réserve peut néanmoins être interdite parce qu'elle porte sur une disposition essentielle du traité. Le projet de directive 3.1.11 doit être lu en même temps que le projet de directive 3.1.13, car les deux situations envisagées peuvent survenir simultanément.

105. En conclusion, M. Rodríguez Cedeño se déclare favorable au renvoi des projets de directives au Comité de rédaction.

106. M. MANSFIELD dit qu'il n'a pas l'intention de commenter la section C tant que la section D ne sera pas disponible en anglais. Il n'est pas encore possible de consacrer au problème à l'examen la réflexion sérieuse qu'il mérite. Étant donné la brièveté du temps alloué à l'examen du sujet à la session en cours, il est contraint de renvoyer ses observations à la session suivante de la Commission.

107. M. Mansfield est toutefois très satisfait que la Commission soit finalement parvenue au cœur du sujet, qui présente une importance pratique réelle. Il se félicite que le Rapporteur spécial ait permis à la Commission d'examiner le sujet sur la base d'un excellent rapport. Après une lecture même préliminaire de la section C, on ne peut qu'être impressionné par la qualité et la quantité des informations et des analyses qu'elle contient, et M. Mansfield est impatient de pouvoir l'examiner plus avant, en même temps que les questions connexes envisagées dans la section D, en session plénière ou dans le cadre d'un groupe de travail. Bien qu'il n'ait pas encore d'idées bien arrêtées, sa lecture préliminaire du rapport l'amène à partager certaines des préoccupations exprimées par M. Gaja, M. Koskenniemi et d'autres au sujet des principales directives proposées dans le document. Il ne conteste aucunement la valeur du rapport, et il estime que la Commission devra examiner très soigneusement les questions réellement fondamentales qu'il envisage avant de renvoyer l'une quelconque des directives proposées, à l'exception des deux premières [3.1 et 3.1.1], au Comité de rédaction.

108. M. KOLODKIN dit que, comme de nombreux autres membres de la Commission qui ont pris la parole avant lui, il aurait grandement souhaité prolonger le débat sur le chapitre II en plénière. Le sujet mérite réellement une analyse plus poussée et il ne veut pas limiter ses observations à quelques remarques ponctuelles. Il souhaiterait pouvoir examiner ce très intéressant document d'une manière approfondie et en commenter tous les aspects. Le meilleur moment pour ce faire sera la cinquante-huitième session de la Commission, en 2006.

109. Le PRÉSIDENT note que certains membres de la Commission ont exprimé le souhait de disposer de davantage de temps pour examiner le contenu de la section C du rapport. Il propose donc que le Rapporteur spécial résume le débat qui a eu lieu jusqu'alors à la prochaine séance plénière. Une décision pourra alors être prise quant à la poursuite de l'examen du rapport à la cinquante-huitième session.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.

2859e SÉANCE

Jeudi 28 juillet 2005, à 10 h 5

Président: M. Djamchid MOMTAZ

Présents: M. Addo, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Economides, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kemicha, M. Kolodkin, M. Koskenniemi, M. Mansfield, M. Matheson, M. Niehaus, M. Opertti Badan, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Yamada.

---

[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1059, p. 323.

Les réserves aux traités *(fin)* [A/CN.4/549, sect. D, A/CN.4/558 et A/CN.4/558/Add.1 et 2, et A/CN.4/L.665]

[Point 6 de l'ordre du jour]

DIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à tirer les conclusions du débat qui a eu lieu à la Commission sur les réserves aux traités.

2. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il remercie tous les membres de la Commission qui ont pris part au débat, d'abord parce que, même si l'on s'en défend, il est toujours agréable d'entendre des compliments; ils n'en ont pas été avares et le Rapporteur spécial les en remercie. Ceci étant, il y a toujours quelque chose d'anesthésiant dans les éloges initiaux: on endort le patient pour mieux l'opérer en allant parfois jusqu'à lui enlever des organes vitaux et à le placer à vie dans un fauteuil roulant. Le Rapporteur spécial indique qu'il a parfois eu cette impression en écoutant les membres de la Commission, car si l'on excepte les cinq premiers projets de directives, c'est à une sorte « d'éviscération totale » qu'il faudrait procéder. En effet, si l'on prend les vues les plus extrêmes qui ont été exposées, il faudrait selon les uns se passer des projets de directives 3.1.5 et 3.1.6, qui seraient trop généraux, et se concentrer sur ceux qui suivent, tandis que pour les autres ce sont au contraire les directives 3.1.7 à 3.1.13 qui seraient superflues. Ces vues extrêmes ont été minoritaires et le Rapporteur spécial dit qu'il souhaite, avant d'entrer dans le détail des discussions qui ont lieu et d'indiquer les conclusions qu'il en tire, expliquer pourquoi il ne les partage pas.

3. Ce n'est bien sûr pas parce qu'il est sûr d'avoir toujours raison: il a accepté dans le passé que des projets de directive qu'il avait proposés passent « à la trappe », et il est toujours très ouvert aux critiques positives; il entend d'ailleurs montrer combien certaines suggestions positives lui ont paru fécondes. Il lui semble néanmoins que certains membres de la Commission perdent parfois de vue la fonction même de l'exercice. Comme l'a rappelé M. Fomba lors d'une précédente séance en se référant au paragraphe 61 du rapport, il ne s'agit pas d'élaborer une construction doctrinale abstraite, mais d'aider les États et les organisations internationales à fixer la conduite à tenir en matière de réserves, ceci en restant « dans les clous » de la Convention de Vienne de 1969 mais en essayant de trouver des solutions concrètes qui sont raisonnablement cohérentes et le plus généralement acceptables.

4. Ceci, pour le Rapporteur spécial, constitue un début de réponse au brillant exposé doctrinal présenté la veille par M. Koskenniemi, un exposé stimulant et intellectuellement tout à fait intéressant mais, pour le Rapporteur spécial, brillamment inutile. En effet, comme c'est souvent le cas avec la « nouvelle école critique », l'analyse à laquelle s'est livré M. Koskenniemi a brillamment mis en pièces non pas le rapport du Rapporteur spécial mais l'ensemble des projets de directive proposés, sans proposer lui-même aucune solution de remplacement. C'est en l'occurrence le Rapporteur spécial qui a dû faire l'effort de s'approprier positivement ces critiques. Il y a de plus une contradiction majeure dans ce qu'a dit M. Koskenniemi: à l'issue de l'exercice de « démolition » auquel il s'est livré, il n'en conclut pas moins contre toute attente que ce qu'il appelle les interprètes, à savoir les diplomates, arbitres ou juges, devront à l'avenir se référer au rapport du Rapporteur spécial. Ceci montre qu'il est utile pour les États de pouvoir être guidé par quelque chose, sûrement pas dans les termes précis proposés par le Rapporteur spécial, mais au moins dans les directions qu'il essaie d'indiquer. Et la voix de la Commission qui se fait entendre à travers les directives qu'elle adopte après un travail collectif d'évaluation et les commentaires dont elle assortit ses directives est sûrement plus autorisée que la seule voix du Rapporteur spécial.

5. La brève intervention faite par M. Mansfield à la séance précédente appelle la même remarque. Peut-être le rapport, et plus encore les commentaires des directives, sont-ils plus utiles que les directives elles-mêmes, mais encore faut-il trouver un point d'ancrage à ces commentaires. La Commission n'écrit pas un ouvrage de doctrine sur les réserves: comme elle l'a décidé dès 1996, elle rédige un guide de la pratique composé de directives assorties de commentaires[1]. Les directives sont en quelque sorte le point d'ancrage, l'introduction, le support indispensable des commentaires et il ne peut y avoir de commentaire s'il n'y a rien à commenter.

6. S'agissant d'une autre catégorie de remarques de caractère général, le Rapporteur spécial fait observer que la matière qui figure dans les parties du rapport que la Commission a commencé à examiner est sans aucun doute très délicate, comme l'ont souligné plusieurs membres, et suscite de ce fait la controverse. Dès lors, il est normal que des points de vue opposés se soient exprimés, même si dans l'ensemble ils se sont exprimés en termes presque toujours nuancés. Certains membres ont reproché au Rapporteur spécial sa frilosité − il aurait à peine codifié et sûrement pas développé progressivement −, alors que pour d'autres, au contraire, il se serait montré excessivement aventureux, ne serait-ce que parce qu'il a suggéré que les traités généraux relatifs aux droits de l'homme pouvaient poser des problèmes particuliers et méritaient une attention spéciale. Le Rapporteur spécial dit qu'il comprend le point de vue des uns et des autres et qu'après une longue fréquentation de la littérature sur les réserves et des travaux préparatoires des Conventions de Vienne il se sent en mesure de donner des arguments supplémentaires aussi bien aux premiers qu'aux seconds. Cette longue fréquentation lui a néanmoins appris que la vérité juridique du sujet était sans doute intermédiaire et moins déterminée que ce que les uns ou les autres voudraient qu'elle soit. La Convention de Vienne de 1969 penche plutôt dans le sens non pas d'un encouragement mais d'une large tolérance en matière de réserves. Le fameux amendement polonais évoqué lors de la présentation du rapport en témoigne[2]. Même si l'on se réclame d'une conception plus « progressiste », c'est-à-dire plus restrictive en matière de validité

[1] *Annuaire… 1996*, vol. II (2e partie), par. 105 et 112, p. 84 et 85.

[2] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.V.7), 70e séance, par. 16, p. 452, voir aussi, ibid., *Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.70.V.5), document A/CONF.39/14, p. 145.

des réserves, il faut prendre ce fait juridique en considération. Quant aux conservateurs, ceux qui plaident pour une large liberté en matière de réserves, le Rapporteur spécial espère qu'ils voudront bien comprendre que la Convention de Vienne laisse tout de même la porte ouverte à des évolutions et que, sauf à livrer un combat d'arrière-garde, la Commission doit, en respectant ladite Convention, se montrer attentive aux aspirations de la société civile, surtout en matière de droits de l'homme, que relayent un certain nombre d'États et qui se traduisent par certaines pratiques qu'il faut prendre en compte. C'est en fonction de ces considérations modérées et de « juste milieu » que le Rapporteur spécial a établi son rapport et rédigé les 14 projets de directives qu'il présente dans les trois premières sections. Et c'est en restant fidèle à cette ligne qu'il a l'intention de réagir plus précisément aux propositions faites, ce qui ne signifie pas qu'il entende s'accrocher aux rédactions qu'il propose, car il a tiré parti de nombre des critiques positives exprimées.

7. En ce qui concerne la question de la validité, dont on a souligné à juste titre qu'elle dépasse de beaucoup un simple problème terminologique, le Rapporteur spécial indique qu'il y attache une grande importance. Ce n'est pas en effet un problème qui opposerait le français à l'anglais, même s'il est plus facile à résoudre dans cette dernière langue. Les intervenants ont pris des positions variées sur cette question. Une majorité, au nombre de laquelle M. Gaja, M. Kamto avec des précisions très intéressantes, M. Rao, M. Pambou-Tchivounda lui aussi avec des précisions intéressantes, M. Mansfield, M. Fomba, M. Matheson, M. Kemicha, M. Economides et Mme Xue se sont ralliés, et pour certains résignés, aux vues exprimées aux paragraphes 2 à 8 du rapport à l'examen, sous réserve du problème de la licéité pour M. Economides. Malgré ceci, et aussi en prenant en considération certaines des remarques du courant majoritaire, qui admet le bien-fondé de la demande du Rapporteur spécial tendant à ce que l'on parle de validité des réserves, le Rapporteur spécial a de nouveau en partie changé d'avis sur ce point. En premier lieu, il n'est pas prêt à accepter l'argument d'autorité avancé par M. Chee: quel que soit le respect qu'il ait pour le conseiller juridique britannique et Sir Derek Bowett, il ne suffit pas que ces éminents praticiens disent quelque chose pour qu'ils aient toujours raison, et le Rapporteur spécial rappelle qu'il a examiné leur point de vue longuement dans son rapport (par. 4 à 7) et qu'il n'a rien à changer à ce qu'il y dit. Le Rapporteur spécial n'est pas non plus très sensible à la position de M. Economides, et peut-être de M. Pambou-Tchivounda, pour lesquels il serait urgent d'attendre: il ne croit pas en effet que, pour définir la validité, il faille savoir quels sont les effets des réserves. La question de la validité se pose en amont, par définition, comme l'ont souligné M. Kamto et M. Pambou-Tchivounda. Un texte juridique qui n'est pas valide ne peut produire les effets que son auteur en attend. M. Pambou-Tchivounda a tort, à cet égard, d'assimiler validité et licéité, ce dernier terme renvoyant au droit de la responsabilité. La raison essentielle qui a amené le Rapporteur spécial à nuancer la position qu'il a prise dans son rapport et qui a été soulignée notamment par M. Kamto, M. Fomba, M. Candioti et M. Rodríguez Cedeño, c'est que la validité n'est pas une question de fond uniquement, mais aussi une question de forme. Selon le *Dictionnaire de droit international public* de Jean Salmon, la validité est la qualité des éléments d'un ordre juridique qui remplissent les conditions de forme ou de fond pour produire des effets juridiques[3]. Plus sommairement, le *Black's Law Dictionary* définit la validité comme ce qui est « *legally sufficient* »[4]. Il faudrait donc soit modifier l'intitulé du chapitre III du Guide de la pratique pour le limiter à la validité au fond ou validité matérielle des réserves, soit adopter un projet de directive 3, qui rappellerait qu'une réserve n'est valide que si elle remplit les conditions de fond et de forme imposées par les Conventions de Vienne et précisées par le Guide de la pratique. C'est cette solution qui pour l'instant a la préférence du Rapporteur spécial. Cette possibilité lui paraît liée à la présentation du chapeau d'une disposition qu'il considère comme fondamentale dans le droit des réserves, à savoir le paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention de Vienne, selon laquelle une réserve est établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 19, qui renvoie aux conditions de validité au fond, 20, qui renvoie aux conditions d'opposabilité, et 23, qui renvoie aux conditions de forme, mais les directives reprenant cette disposition et qui en découlent ne seront présentées que plus tard.

8. Il n'en reste pas moins que le Rapporteur spécial en est arrivé pour l'instant aux conclusions suivantes: premièrement, en français, et en français seulement, le mot « validité » renvoie pour les réserves aux conditions de forme de l'article 23 de la Convention de Vienne de 1969 telles qu'elles sont précisées dans le chapitre II du Guide de la pratique et aux conditions de fond de l'article 19. Une réserve qui ne répond pas à l'ensemble de ces conditions n'est pas « valide ». Deuxièmement, les conditions de l'article 19, qui devraient être reprises dans la directive 3.1, ne concernent que les conditions de validité de fond. Troisièmement, quant au mécanisme de l'article 20, il conditionne non pas la validité de la réserve, mais son opposabilité.

9. Pour ce qui est des textes arabe, chinois, espagnol et russe, le Rapporteur spécial dit qu'il laisse aux membres parlant ces langues le soin de proposer les solutions les plus appropriées dans chacune d'elles en tenant compte du rapport et des débats auxquels il a donné lieu, et qu'il a pris bonne note des observations de M. Kolodkin et de Mme Xue en ce qui concerne la traduction russe et la traduction chinoise du mot français « validité ». Pour ce qui est de l'anglais, il possède un mot commode, à savoir « *permissible* », et le Rapporteur spécial pense, comme M. Kolodkin, que ce mot définit assez bien le contenu de l'article 19. Si l'on revient au français, cela pose un problème, car le mot « *permissible* » n'existe tout simplement pas. La seule traduction qui semble convenir, faute de mieux, est « permis », étant entendu que le Rapporteur spécial n'a toujours pas de substantif unique pour désigner en français la validité de fond, ou matérielle, de la réserve. Il propose néanmoins de conserver en français et en anglais l'intitulé « Validité des réserves » comme titre de la troisième partie du Guide de la pratique, à condition, deuxièmement, de prévoir plus tard que cette expression couvre à la fois les conditions de forme et de fond, même si les seules conditions de fond seront développées dans

[3] Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 1126.

[4] Garner, Bryan (dir. publ.), 8e éd., St Paul (Minnesota), West Group, 2004, p. 1586.

cette partie, puisque celles de forme et de procédure le sont dans la seconde.

10. Troisièmement, dans le projet de directive 1.6, « licéité » dans le texte français et « *permissibility* » dans le texte anglais seraient remplacés par « validité » et « *validity* ». Par contre, si intellectuellement M. Kamto a raison de signaler que l'effet de l'invalidité est d'empêcher un instrument juridique de produire ses effets, pour le Rapporteur spécial, cette remarque, exacte en soi, ne doit pas avoir de conséquences en ce qui concerne la rédaction du projet de directive 1.6, qui ne lie pas validité et effets, mais indique simplement que les définitions figurant dans la première partie du Guide de la pratique sont sans préjudice de la validité, et non plus de la licéité, puisqu'il s'agit à la fois de la forme et du fond, et des effets des déclarations unilatérales définies dans le Guide. Pour le Rapporteur spécial, ceci est neutre et devrait être maintenu.

11. Quatrièmement, en ce qui concerne le projet de directive 2.1.8, sur la procédure en cas de réserve manifestement illicite, ce dernier mot demeurant entre crochets, il faudrait se référer à la non-validité et peut-être pourrait-on intituler ce projet de directive « Procédure en cas de réserve manifestement dépourvue de validité » et en libeller le paragraphe 1 comme suit: « Lorsqu'une réserve n'est manifestement pas valide de l'avis du dépositaire, celui-ci attire l'attention de l'auteur de la réserve sur ce qui motive, à son avis, cette non-validité.» Comme il y a là un problème de rédaction, ce projet de directive pourrait être renvoyé de nouveau au Comité de rédaction, étant entendu qu'il ne s'agit pas de revenir sur quelque chose qui aurait déjà été décidé, puisque au contraire la Commission avait expressément décidé de reconsidérer la question[5]. Les commentaires des projets de directives 1.6 et 2.1.8 devront être adaptés en conséquence.

12. Cinquièmement, ceci conduit à s'interroger sur le titre à donner au projet de directive 3.1. À cet égard, le Rapporteur spécial rappelle, pour rassurer ceux qui, comme MM. Kamto, Kolodkin et Pambou-Tchivounda, s'en sont inquiétés, qu'il a abandonné l'idée d'un projet de directive distinct concernant la faculté de formuler une réserve ou la présomption de validité des réserves comme cela ressort clairement des paragraphes 17 et 18 du rapport. Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter davantage sur cette question. Par contre, le Rapporteur spécial est d'accord avec les intervenants qui ont critiqué le titre qu'il a proposé: « Faculté de formuler une réserve » (par. 20), car il ne met l'accent que sur une partie de la question, même si, comme l'a souligné Mme Xue, il s'agit d'un aspect important. M. Rodríguez Cedeño a proposé comme titre « Formulation des réserves », libellé qui a le grand mérite d'être le titre de l'article 19 des Conventions de Vienne que le projet de directive 3.1 reproduit purement et simplement. Mais le Rapporteur spécial ne croit pas que l'on puisse adopter cette solution, car le terme « formulation » a déjà été utilisé, notamment comme titre du projet de directive 2.1.3 et, pour le Rapporteur spécial, il ne faut pas revenir là-dessus. Le mot « formulation » renvoie bien davantage à la forme et à la procédure qu'aux conditions de fond qui forment tout de même la substance de l'article 19. Bien qu'il n'y soit pas radicalement hostile, le Rapporteur spécial considère en outre que la proposition de M. Kolodkin, soutenue par Mme Escarameia et Mme Xue, qui consisterait à intituler la directive 3.1 « Droit de formuler une réserve », pose quelques problèmes. Il en va de même de la proposition de M. Economides « Limites à la formulation des réserves ». M. Fomba a proposé « Formulation et validité » et, pour la même raison, le Rapporteur spécial n'est guère enthousiaste à l'idée d'utiliser « formulation » dans le titre. Il serait sûrement préférable de suivre une suggestion de M. Kolodkin et de M. Candioti, qui proposent de dire en anglais « *Permissible reservations* », ce qui donnerait en français « Réserves permises » ou « Validité matérielle des réserves ». Il s'agit cependant d'un problème de rédaction, et personne ne semble s'opposer au renvoi du projet de directive 3.1 au Comité de rédaction. M. Gaja a donné une raison tout à fait convaincante pour la suppression de la mention du moment auquel une réserve peut intervenir, mais sa proposition n'a, sauf erreur, pas reçu de soutien de la Commission. Ceci étant, si la Commission considère que la partie 3, et assurément le projet de directive 3.1, sont limités à la validité matérielle des réserves, cette proposition n'est pas dépourvue de mérite, et le Comité de rédaction devrait y réfléchir.

13. En ce qui concerne le projet de directive 3.1.1, le renvoi au Comité de rédaction ne s'est heurté à aucune objection de principe, mais c'est à nouveau M. Gaja qui a soulevé les deux lièvres qu'ont courus d'autres membres de la Commission. Comme après lui l'ont fait MM. Mansfield, Matheson et Candioti et Mme Xue, M. Gaja a fait remarquer que le projet était mal rédigé et qu'il fallait préciser que les réserves en cause devraient entrer dans les hypothèses évoquées sous les deux derniers tirets. En cela, le Rapporteur spécial pense que M. Gaja a raison. Par contre, il est un peu moins convaincu par le second « lièvre » de M. Gaja, bien qu'il ait été suivi par M. Rao, Mme Escarameia, M. Mansfield et M. Economides. Selon ces intervenants, il faudrait aussi mentionner, soit dans le projet de directive 3.1.1, soit dans un projet distinct, la possibilité que les réserves soient implicitement interdites. Mais ils n'ont donné qu'un seul exemple, celui de la Charte des Nations Unies, et le Rapporteur spécial ne voit pas, quant à lui, pourquoi il serait absolument évident qu'un État ne puisse pas faire une réserve sur une disposition secondaire de la Charte des Nations Unies dès lors qu'elle serait acceptée par les organes compétents de l'Organisation. Indépendamment de cela, et comme M. Matheson, le Rapporteur spécial est loin d'être enthousiasmé par cette proposition. D'une part, ceci est clairement exclu par les travaux préparatoires, et le Rapporteur spécial pense que les membres de la Commission de l'époque avaient de bonnes raisons pour exclure cette hypothèse, comme il l'indique dans son rapport. D'autre part, s'agissant de la Charte des Nations Unies et sans doute des seuls autres traités dont on peut penser qu'ils excluent implicitement les réserves, c'est-à-dire les actes constitutifs des organisations internationales, l'exigence d'une acceptation par l'organe compétent de l'organisation à l'article 20, paragraphe 3, de la Convention de Vienne donne des garanties tout à fait suffisantes. Enfin et surtout, le Rapporteur spécial est convaincu que le problème ne relève pas des alinéas *a* et *b* de l'article 19 mais de l'alinéa *c*: si une réserve est implicitement interdite, c'est parce qu'elle est contraire à l'objet et au but du traité. Si l'on considère qu'il peut y avoir des traités qui, par leur

[5] *Annuaire… 2002*, vol. II (2e partie), chap. IV, sect. C.2, par. 7 du commentaire, p. 48.

nature, interdiraient vraiment les réserves, c'est en raison de leur objet et de leur but, et il n'y a pas lieu d'insérer une disposition sur ce point dans le projet de directive. Néanmoins, le Rapporteur spécial ne voit pas d'inconvénient à ce que le Comité de rédaction examine la question et il serait prêt, à la demande de la Commission, à rédiger une note exposant les arguments pour et contre, mais il ne voit guère à ce stade d'argument en faveur de cette proposition.

14. Quant au projet de directive 3.1.2 (par. 49), il semble également approuvé dans son principe et rien ne paraît s'opposer à son renvoi au Comité de rédaction. Plusieurs membres ont toutefois soulevé des problèmes de rédaction. Celui posé par « *specified* » dans la version anglaise a déjà été évoqué (2857e séance, *supra*, par. 37 et 38). Le membre de phrase « et devant répondre à des conditions spécifiées par le traité » peut être clarifié, mais il serait fâcheux de le supprimer car, de l'avis du Rapporteur spécial, la simple mention des « dispositions particulières » ne suffit pas pour que l'on puisse parler de « réserves déterminées »; cela compromettrait le soigneux équilibre de cette disposition, qui est d'autant plus indispensable que la notion de « réserves déterminées » produit bel et bien des effets pratiques importants.

15. Les projets de directives 3.1.3 et 3.1.4 ont fait l'objet d'une approbation très générale, assortie là encore de suggestions sur la rédaction. À cet égard, celles de M. Economides méritent assurément d'être débattues. Ces deux directives pourraient donc être renvoyées également au Comité de rédaction, d'autant qu'il serait regrettable de les examiner séparément du projet de directive 3.1.2.

16. La rédaction des projets de directives 3.1.5 et 3.1.6 peut être améliorée, et certaines des suggestions faites à ce sujet sont très fécondes. Cependant, contrairement à l'avis de certains, il est indispensable d'essayer de définir la notion d'objet et de but, car elle est fondamentale dans le droit des réserves et dans le droit des traités en général. Un autre problème qui se pose à propos de ces deux directives est celui de l'interprète, autrement dit la personne ou l'organe qui détermine si une réserve est compatible ou non avec le but et l'objet du traité. À cet égard, le Rapporteur spécial rappelle que cinq projets de directives portent sur la compétence pour apprécier la validité des réserves, et cinq autres − plus essentiels encore − sur les conséquences de la non-validité d'une réserve.

17. En ce qui concerne les projets de directives 3.1.7 à 3.1.13, le Rapporteur spécial souligne qu'il n'a pas choisi au hasard les catégories de réserves retenues à titre d'« illustrations », mais bien en partant du principe que la fonction fondamentale du Guide de la pratique était d'aider les États à se déterminer face à un problème de réserves. Il s'est donc centré sur les problèmes les plus difficiles et les plus fréquents. On peut ajouter d'autres catégories, mais aucune proposition crédible ne semble avoir été faite jusqu'à présent. Par ailleurs, on a fait observer à juste titre qu'un même traité pouvait avoir plusieurs objets et buts, et que ses dispositions pouvaient entrer dans plusieurs des catégories dégagées. Il suffit alors de se fonder sur les différentes directives pertinentes et d'en combiner l'application; cela n'exclut pas que l'on puisse codifier distinctement chaque hypothèse. Le Rapporteur spécial tient à préciser que le projet de directive 3.1.12 ne concerne pas les réserves aux traités de droits de l'homme, et moins encore les réserves aux dispositions relatives aux droits de l'homme, mais uniquement les réserves aux traités *généraux* de droits de l'homme, catégorie particulière des traités relatifs aux droits de l'homme qui ne paraît présenter aucune ambiguïté.

18. Enfin, concernant la proposition de consultation avec les organes chargés des droits de l'homme (les six comités et la Sous-Commission de la promotion et la protection des droits de l'homme), il indique qu'il sera assez difficile − mais pas impossible − de trouver une date commune (probablement vers la mi-mai 2006) et qu'il faudra sans doute aider à financer la venue des comités qui ne seront pas réunis à ce moment à Genève. Toute suggestion à ce sujet est bienvenue.

19. M. KOSKENNIEMI déclare qu'il s'efforce toujours de formuler des critiques positives, c'est-à-dire contenant une proposition concrète, car une critique négative est stérile. Il souhaite rappeler brièvement le point qu'il avait soulevé, à savoir que les catégories proposées dans la section C du rapport sur les réserves aux traités sont utiles mais insuffisantes. Elles sont à la fois trop complètes, incluant des réserves que la Commission ne souhaite pas couvrir − comme les réserves vagues et générales à des dispositions secondaires −, et incomplètes, puisqu'elles laissent de côté d'autres réserves importantes, comme celles aux traités de droits de l'homme. C'est pourquoi il semble opportun de les accompagner d'explications, de façon à orienter l'utilisateur des futures directives. Notamment, il faudrait préciser qu'une réserve est incompatible avec le but et l'objet d'un traité si elle va à l'encontre de ce que les parties attendaient du traité en y adhérant, ou si elle va à l'encontre de l'engagement commun qu'il exprime.

20. M. PELLET (Rapporteur spécial) soulève un point d'ordre, faisant observer qu'il n'est pas possible de reprendre les débats à ce stade.

21. M. CHEE, à propos de la possibilité évoquée par le Rapporteur spécial de faire des réserves à la Charte des Nations Unies, rappelle que l'Article 108 de ce texte concerne les amendements et non les réserves.

22. Au sujet de la « validité », il souhaite rappeler que la section 2 [de la partie V] des Conventions de Vienne s'intitule « *Invalidity of treaties* » (« Nullité des traités »), ce qui s'oppose à « *validity* » (validité); le Rapporteur spécial qualifie le terme « validité » de neutre, mais − d'après le dictionnaire − un terme neutre doit l'être d'un point de vue comme de l'autre. Comme il importe d'éviter toute confusion, M. Chee entend revenir sur ce point à la prochaine session.

23. Le PRÉSIDENT rappelle que le Rapporteur spécial a proposé de renvoyer au Comité de rédaction les projets de directives 3.1, 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3, 3.1.4, 3.1.6 et 3.1.8.

24. M. GAJA dit qu'il avait cru comprendre que seules les cinq premières de ces directives seraient transmises au Comité de rédaction, les deux autres (3.1.6 et 3.1.8) posant encore de nombreux problèmes.

25. M. MATHESON fait la même remarque, soulignant qu'à son sens, à la session suivante, il convient d'examiner les directives 3.1.6 et 3.1.8 en plénière.

26. M. PELLET (Rapporteur spécial) précise qu'il n'a pas envisagé le renvoi de ces deux directives, sa proposition ne concernant que 1.6 et 2.1.8 (voir le paragraphe 10, *supra*) ainsi que 3.1 et 3.1.1 à 3.1.4.

27. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer au Comité de rédaction les projets de directives 1.6, 2.1.8, 3.1, 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4, étant entendu que les débats sur les autres directives se poursuivront à la cinquante-huitième session.

Il en est ainsi décidé.

Actes unilatéraux des États (*fin) [A/CN.4/557 et A/CN.4/549, sect. C]**

[Point 5 de l'ordre du jour]

Rapport du Groupe de travail

28. Le PRÉSIDENT invite M. Pellet à présenter, en sa qualité de Président du Groupe de travail sur les actes unilatéraux des États, les travaux de celui-ci.

29. M. PELLET indique que le Groupe de travail s'est réuni quatre fois en 2005. Les trois premières séances ont été consacrées à l'analyse de cas spécifiques selon la grille établie l'année précédente, ainsi qu'aux conclusions à en tirer; la dernière séance a porté sur les conclusions provisoires ou générales, ou « propositions » (aucune décision n'a été prise concernant le titre du document envisagé), qui contiendraient le fruit des neuf années de travail de la Commission sur le sujet.

30. Le premier échange de vues a permis de dégager des points communs autour desquels un consensus pourrait se dégager. Les membres du Groupe de travail s'accordent globalement sur le « format » et la forme du document. Sur le fond, ils semblent admettre qu'il faudrait poser en principe que les comportements unilatéraux des États peuvent produire des effets juridiques quelle que soit leur manifestation, mais que l'on peut distinguer le comportement unilatéral de l'acte unilatéral *stricto sensu*. Dans son rapport de 2003, la Commission avait d'ailleurs clairement établi une distinction entre comportements et actes unilatéraux, en décidant d'accorder la priorité à ces derniers, définis comme « une déclaration exprimant une volonté ou un consentement et par laquelle [un] État vise à créer des obligations ou d'autres effets juridiques en vertu du droit international »[6].

31. Le Groupe de travail a également examiné les questions liées à la variété des actes unilatéraux et de leurs effets, à l'importance que revêtent les circonstances dans l'appréciation de leur nature et de leurs effets, à leurs relations avec les autres engagements de leurs auteurs en vertu du droit international et aux conditions de leur révision et de leur révocabilité.

Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission (A/CN.4/L.675 et Corr.1)

[Point 10 de l'ordre du jour]

Rapport du Groupe de planification

32. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA (Président du Groupe de planification), présentant le rapport du Groupe de planification (A/CN.4/L.675 et Corr.1), dit qu'à ses quatre séances le Groupe a notamment examiné les mesures d'économie, la documentation de la Commission, le rapport intérimaire du Groupe de travail sur le programme de travail à long terme, et la date et le lieu de la cinquante-huitième session.

33. Comme suite au paragraphe 8 de la résolution 59/41 de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 2004, et compte tenu du programme de travail de la Commission, le Groupe de planification a considéré la question des mesures d'économie et, sur sa recommandation, la Commission a raccourci d'une semaine la seconde partie de la session en cours.

34. Ayant aussi examiné la question de la documentation de la Commission et de la soumission en temps voulu de leurs rapports par les rapporteurs spéciaux, le Groupe de planification a rappelé que si les dates initialement indiquées n'étaient pas respectées, les rapports risquaient de ne pas être disponibles à temps, ce qui aurait des conséquences néfastes pour les travaux de la Commission. Il a formulé une recommandation en ce sens au paragraphe 4 de son rapport.

35. Le Président du Groupe de travail sur le programme de travail à long terme de la Commission a présenté un rapport oral au Groupe de planification. Le Groupe de travail présentera son rapport final par écrit à la cinquante-huitième session de la Commission, en 2006. À cet égard, il convient de rappeler que le Groupe de travail est favorable à l'étude de tout sujet qui semblerait pertinent, d'autant qu'il est urgent que la Commission en inscrive de nouveaux à son ordre du jour. Tous les membres qui ont des propositions devraient les soumettre au Groupe de travail sous la forme d'une brève étude préliminaire.

36. Le Groupe de planification a rappelé qu'à sa cinquante-sixième session la Commission avait décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session le sujet « Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », qui figurait dans le programme à long terme de la Commission[7].

37. Le Groupe de planification a recommandé que les vues qui avaient été exprimées au sujet des honoraires payables aux membres de la Commission dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-sixième session soient réaffirmées intégralement dans le rapport sur la cinquante-septième session[8].

* Reprise des débats de la 2855e séance.

[6] *Annuaire… 2003*, vol. II (2e partie), par. 306, *Recommandation 1*, p. 59.

[7] *Annuaire… 2004*, vol. II (2e partie), chap. XI, par. 362 et 363, et annexe.

[8] Ibid., par. 369.

38. Enfin, le Groupe de planification a pris note d'une proposition tendant à ce que le Groupe de planification qui serait constitué à la cinquante-huitième session examine en tant que question prioritaire les méthodes de travail et les règles de la Commission en vue d'augmenter l'efficacité et la transparence de la Commission.

39. M. ECONOMIDES, de qui émanait la proposition en question, estime qu'il serait plus exact de dire « le Groupe de planification a accueilli favorablement une proposition… », et précise que l'intitulé exact de sa proposition était « … relative à la création d'un groupe de travail qui, avec l'assistance du secrétariat, examinerait les méthodes, règles et pratiques de la Commission afin d'augmenter son efficacité et sa transparence ». Il suggère que sa proposition soit portée à la connaissance de la Sixième Commission, afin que les membres de la CDI montrent qu'ils sont sensibles au climat de réforme qui règne dans toute l'ONU, et parce qu'il serait intéressant de connaître les réactions de la Sixième Commission.

40. Le PRÉSIDENT dit qu'une décision sur cette proposition sera prise lors de l'examen du rapport de la CDI à l'Assemblée générale.

41. M. KABATSI approuve pleinement l'idée de chercher à améliorer les méthodes de travail de la CDI, mais se demande s'il ne s'agit pas d'une proposition que les membres se font à eux-mêmes et s'il est judicieux, à ce stade, de la transmettre à la Sixième Commission.

42. Mme ESCARAMEIA rappelle que la CDI est en train d'adopter le rapport du Groupe de planification, et non son rapport à l'Assemblée générale. Elle approuve la remarque de M. Economides concernant la formulation actuelle du paragraphe 8 et suggère, soit de retenir celle qu'il vient de proposer, soit de dire que « le Groupe de planification a pris note d'une proposition… et a recommandé qu'elle soit examinée en tant que question prioritaire par le Groupe de planification… »

43. M. YAMADA, appuyé par M. PELLET, juge anormal que la plénière envisage de modifier le rapport déjà adopté par le Groupe de planification.

44. Le PRÉSIDENT explique que la plénière se contente actuellement de prendre note du rapport du Groupe de planification, et que les questions et recommandations y figurant seront examinées dans le cadre de l'examen du rapport de la CDI à l'Assemblée générale.

45. Mme ESCARAMEIA dit que le Groupe de planification n'a jamais vu le paragraphe 8 du rapport sous sa forme actuelle.

46. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA (Président du Groupe de planification) confirme cette observation.

47. M. ECONOMIDES dit qu'il ne faut pas considérer que la plénière est en train de corriger le passage en question puisqu'il n'y a pas eu de proposition écrite de sa part. Il y a eu par contre un tour de table, et sa proposition n'a rencontré aucune objection.

48. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA (Président du Groupe de planification) dit qu'il pourrait demander au Groupe de planification d'inclure au paragraphe 8 de son rapport une référence au consensus qui s'est dégagé à propos de la proposition de M. Economides.

49. M. PELLET juge totalement irréaliste de demander au Groupe de planification d'amender son propre rapport. Il est vrai que la proposition a été adoptée par consensus, mais c'est le cas de la plupart des décisions ou recommandations du Groupe. Il n'y a aucun intérêt à le préciser, d'autant qu'un « consensus » désigne simplement l'absence d'objection, pas une unanimité enthousiaste.

50. M. CHEE appuie pleinement les interventions de Mme Escarameia et de M. Economides.

51. M. KEMICHA, qui faisait partie du Groupe de planification, confirme que la réaction à la proposition de M. Economides était plus proche de l'accueil favorable que du simple fait de prendre note. Tout en reconnaissant qu'il est inhabituel que la plénière amende un rapport de ce type, il ne voit pas pourquoi les membres du Groupe, qui sont presque tous présents, ne saisiraient pas cette occasion pour se réunir sous la présidence de M. Pambou-Tchivounda et modifier leur rapport.

52. M. MATHESON propose que la plénière invite simplement le Président du Groupe de planification à modifier le rapport du Groupe pour mieux rendre compte de l'accord passé oralement.

53. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA (Président du Groupe de planification) propose d'intégrer l'idée de l'accueil favorable de la proposition faite par M. Economides au paragraphe 8 du rapport du Groupe, après la mention « a pris note ».

54. M. MATHESON préférerait la formulation suggérée par Mme Escarameia. Il ne serait pas exact de dire que le Groupe a accueilli favorablement la proposition de M. Economides, puisqu'il ne l'a pas examinée en détail. En revanche, le Groupe a approuvé l'idée que la proposition soit examinée en tant que question prioritaire à la cinquante-huitième session.

55. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite prendre note du rapport du Groupe de planification, avec la modification proposée par Mme Escarameia.

Il en est ainsi décidé.

Fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international (A/CN.4/549, sect. E, et A/CN.4/L.676[9])

[Point 9 de l'ordre du jour]

56. Le PRÉSIDENT invite M. Koskenniemi à présenter sa note d'information relative aux travaux du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international.

[9] Reproduit dans *Annuaire… 2005*, vol. II (2e partie), chap. XI, sect. C.

57. M. KOSKENNIEMI (Président du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international) précise que sa note d'information est un document informel dont le seul objectif est de favoriser les échanges de vues entre les membres de la Commission qui ont participé au Groupe d'étude et ceux qui ne l'ont pas fait. Le document répond donc avant tout à un souci d'information.

58. M. Koskenniemi rappelle qu'au moment où le Groupe d'étude a été créé, la plus grande confusion régnait quant à savoir ce qu'il était censé faire[10]. Il s'agissait effectivement d'un format insolite pour la Commission, qui a créé généralement des groupes de travail ou des comités de rédaction. En 2004, l'objectif poursuivi s'est précisé et a été approuvé par la Commission ainsi que par nombre de représentants des États à la Sixième Commission. Le Groupe d'étude devait établir, à l'issue de ses travaux, un document de synthèse sur la fragmentation, qui comprendrait deux parties. La première serait une étude de fond assez longue et analytique sur les conflits et chevauchements entre normes du droit international, qui serait rédigée à partir des exposés et études présentés par différents membres du groupe entre 2003 et 2005. La seconde serait un bref exposé contenant une quarantaine de conclusions, ou directives, ou principes (la Commission n'a pas encore tranché) découlant de ces études et des discussions du Groupe d'étude et destinées à faciliter la réflexion sur le problème de la fragmentation et la recherche de solutions dans la pratique juridique[11]. L'objectif est donc de donner des orientations aux juristes, juges, arbitres, membres de comités internationaux, pour les aider à régler les problèmes créés par des conflits ou des chevauchements entre différentes règles aux différents régimes du droit international. En 2006, le Groupe d'étude présentera un projet de ces deux documents à la Commission, qui doit encore décider de la forme sous laquelle elle les adoptera. M. Koskenniemi suggère qu'elle prenne note de l'étude de fond et qu'elle adopte les conclusions.

59. Passant à l'approche fondamentale suivie, M. Koskenniemi dit que le Groupe d'étude s'est centré sur les questions de fond que pose la fragmentation, en laissant de côté les aspects institutionnels, tels que les conflits de compétence entre organes. Il a examiné les questions qui se posent dans la perspective de la Convention de Vienne de 1969. Cette approche semblait s'imposer en raison des liens spéciaux qui existent entre la Commission et le régime de Vienne. Il s'agissait donc de déterminer quels outils la Convention de Vienne renferme pour régler les conflits réels ou potentiels entre différentes normes ayant vocation à s'appliquer à une même situation.

60. Le Groupe d'étude a centré son attention sur les cinq aspects suivants de la résolution des conflits de normes en droit international:

a) la fonction et la portée de la règle de la *lex specialis* et la question des « régimes autonomes » (étude réalisée par M. Koskenniemi);

b) l'interprétation des traités à la lumière de « toute règle pertinente du droit international applicable dans les relations entre les parties » (art. 31, par. 3 al. *c*, de la Convention de Vienne) [étude réalisée par M. Mansfield];

c) l'application de traités successifs portant sur la même matière (art. 30 de la Convention de Vienne) [étude réalisée par M. Melescanu];

d) la modification des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement (art. 41 de la Convention de Vienne) [étude réalisée par M. Daoudi]; et

e) la hiérarchie des normes en droit international: *jus cogens*, obligation *erga omnes* et Article 103 de la Charte des Nations Unies (étude réalisée par M. Galicki).

Sur chacun de ces sujets, le Groupe d'étude a reçu un rapport d'un de ses membres. Il a tenu des discussions de fond détaillées sur les points *a*), *b*) et *e*) et un débat préliminaire sur les points *c*) et *d*).

61. Le Groupe d'étude a approuvé le principe de la *lex specialis* en soulignant toutefois que la règle spéciale ne rendait pas nécessairement la règle générale inapplicable mais permettait d'en écarter provisoirement l'application. Il convient de noter à ce propos que les notions de « loi spéciale » et « loi générale » sont relatives et ne peuvent être comprises que l'une par rapport à l'autre. En pratique, les traités constituent souvent la *lex specialis* par rapport au droit coutumier et aux principes généraux. Le Groupe d'étude a analysé les régimes autonomes et conclu qu'aucun traité n'était isolé des autres ou du droit coutumier ou des principes généraux du droit et qu'aucun régime n'était donc strictement « autonome ». Le terme a été jugé mal choisi, puisque aucun ensemble de règles n'est complètement isolé du droit international général. À ce propos, le Groupe a aussi eu des discussions sur les situations où le droit général venait combler des lacunes ou des silences de la règle spéciale.

62. En ce qui concerne l'article 30 de la Convention de Vienne de 1969, le Groupe d'étude a estimé que le principe selon lequel les traités postérieurs l'emportent sur les traités antérieurs ne soulève pas de problème de manière générale, sauf dans le cas où les parties au traité postérieur ne sont pas les mêmes que les parties au traité antérieur. La conclusion d'un traité incompatible avec un traité antérieur ne constituerait cependant pas en soi une violation du droit international. L'article 30 ne régit pas la question de la validité, mais seulement celle de l'ordre de priorité.

63. En ce qui concerne le paragraphe 3 alinéa *c* de l'article 31 de la Convention de Vienne, le Groupe d'étude a insisté sur la nécessité de rendre opérationnelle cette disposition, qui suscite un intérêt croissant mais qui, jusqu'à présent, n'a guère été utilisée. Dans l'interprétation d'un traité, les « autres obligations » à prendre en considération comprennent, outre les autres traités, le droit coutumier et les principes généraux du droit. Le Groupe s'est également intéressé à la question de savoir dans quelle mesure les parties au traité qui fait l'objet d'une interprétation doivent aussi être parties aux autres obligations. Par ailleurs, il a examiné la question de l'intertemporalité, c'est-à-dire la question de savoir si les obligations qui

[10] *Annuaire… 2002*, vol. II (2e partie), chap. IX, par. 493, p. 102.

[11] Voir *Annuaire… 2004*, vol. II (2e partie), chap. X, par. 302.

sont utilisées à des fins d'interprétation doivent ou non avoir été en vigueur au moment où le traité à interpréter a été conclu. Le Groupe a adopté des conclusions à ce propos.

64. Dans son examen de l'article 41 de la Convention de Vienne de 1969, le Groupe d'étude a souligné que cette disposition visait à concilier, d'une part, la nécessité de préserver l'intégrité du traité tel qu'initialement conclu et, d'autre part, celle de tenir compte ou d'accepter de tenir compte des modifications ultérieures introduites à la faveur d'un accord *inter se*. Le Groupe d'étude a fait observer que les accords *inter se* soulèvent des problèmes analogues à ceux de la *lex specialis* et que l'interdiction de modification pouvait résulter de la règle *pacta tertiis* ou du fait que l'accord modifiant le traité initial risquait de porter atteinte à celui-ci d'une autre manière.

65. En ce qui concerne la question de la hiérarchie dans le droit international, le Groupe d'étude est convenu qu'il n'existe pas de hiérarchie générale des sources. De plus, les trois notions (*jus cogens*, obligations *erga omnes* et l'Article 103 de la Charte) s'appliquent de façon largement indépendante l'une de l'autre. Seul le *jus cogens* et l'Article 103 de la Charte ont réellement un rapport avec la hiérarchie des normes. Les obligations *erga omnes* se rapportent à la question du champ d'application des normes pertinentes. Le Groupe a décidé qu'il fallait, pour le *jus cogens* et les normes *erga omnes*, suivre l'interprétation retenue dans le cadre du projet sur la responsabilité des États. Il a en outre décidé qu'il ne lui appartenait pas d'identifier des règles spécifiques dans l'une ou l'autre de ces deux catégories, mais de montrer comment ces règles pouvaient être utilisées en tant que « règles de conflit » pour résoudre les problèmes de la fragmentation. C'est la question de la hiérarchie des normes qui conditionne la réponse à la question de savoir si un accord particulier est licite en tant que *lex specialis*, en tant qu'accord postérieur ou en tant que modification d'un traité multilatéral dans les relations entre certaines parties.

66. Pour conclure, M. Koskenniemi indique que le Groupe d'étude s'est employé à éviter toute rigidité. L'étude de la pratique montre que des conflits et des chevauchements entre différentes règles du droit international ont toujours existé et qu'ils ont pu être résolus grâce à différentes techniques. L'objectif doit donc être de montrer aux praticiens du droit que les problèmes difficiles auxquels ils doivent faire face ne sont pas inédits et que les tribunaux les ont déjà surmontés avec succès par le passé.

67. Le PRÉSIDENT remercie M. Koskenniemi et annonce la parution du volume XXIV du *Recueil des sentences arbitrales*[12].

La séance est levée à 12 h 55.

[12] Publication des Nations Unies (numéro de vente: 04.V.18), juillet 2005, 380 p.

2860e SÉANCE

Vendredi 29 juillet 2005, à 10 h 5

Président: M. Djamchid MOMTAZ

Présents: M. Addo, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Economides, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kemicha, M. Kolodkin, M. Koskenniemi, M. Mansfield, M. Matheson, M. Niehaus, M. Opertti Badan, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Yamada.

Coopération avec d'autres organismes (*fin**)

[Point 11 de l'ordre du jour]

Visite de représentants du Conseil de l'Europe

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. de Vel, Directeur général des affaires juridiques du Conseil de l'Europe et à M. Benítez, Chef adjoint du Département de droit public de la Direction générale des affaires juridiques du Conseil de l'Europe et invite M. de Vel à s'adresser à la Commission.

2. M. de VEL (Conseil de l'Europe) dit que c'est un honneur pour lui d'assister à une séance de la CDI afin de lui faire part des développements intervenus au Conseil de l'Europe depuis sa session précédente. Cette rencontre est devenue une heureuse tradition.

3. L'actualité politique du Conseil de l'Europe durant l'année écoulée a été marquée par le troisième Sommet des chefs d'État et de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe, qui s'est tenu à Varsovie les 16 et 17 mai 2005, à l'invitation du Gouvernement polonais. Les deux sommets précédents, tenus à Vienne en 1993 et à Strasbourg en 1997, ont donné une impulsion décisive au processus d'intégration du continent européen. Le troisième Sommet s'est tenu dans le contexte d'une Europe en mutation et, de ce fait, s'est attaché à définir la place du Conseil de l'Europe dans le paysage institutionnel européen et international afin de lui donner un mandat politique précis pour les années à venir. Le Sommet s'est conclu par l'adoption de la Déclaration de Varsovie[1], dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement des États membres ont souligné que les progrès à venir dans la construction d'une Europe sans clivages devaient continuer à être fondés sur les valeurs communes consacrées par le Statut du Conseil de l'Europe: la démocratie, les droits de l'homme et la prééminence du droit. Ils ont aussi relevé que l'Europe était guidée par une philosophie politique d'intégration et de complémentarité ainsi que par un engagement commun envers l'action multilatérale fondée sur le droit international. Ils ont défini la mission

* Reprise des débats de la 2853e séance.

[1] *Délégués des ministres,* document CM (2005)79 final, 17 mai 2005. Pour le plan d'action adopté à la même occasion, document CM(2005)80 final.